

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

COMMERCE INTERNATIONAL
COMPTABILITÉ GESTION
CONSEIL ET COMMERCIALISATION DE SOLUTIONS TECHNIQUES
GESTION DE LA PME
GESTION DES TRANSPORTS ET LOGISTIQUE ASSOCIÉE
MANAGEMENT COMMERCIAL OPÉRATIONNEL
MANAGEMENT OPÉRATIONNEL DE LA SÉCURITÉ
NÉGOCIATION ET DIGITALISATION DE LA RELATION-CLIENT
SUPPORT À L'ACTION MANAGÉRIALE

E3. CULTURE ÉCONOMIQUE, JURIDIQUE ET MANAGÉRIALE

SESSION 2023

ÉLÉMENTS INDICATIFS DE CORRIGÉ ET BARÈME NATIONAL

DOCUMENT CONFIDENTIEL
AUCUNE DIFFUSION AUTORISÉE
À L'EXCEPTION DES CORRECTEURS

MISSION 1 : L'ENTREPRISE GEMDOUBS ET SON ENVIRONNEMENT

(ANNEXES 1 A 8) 14 POINTS

1.1. Présenter les principales opportunités du macro-environnement de l'entreprise GEMDOUBS.

Thème 2 : question 2.3 Comment l'entreprise intègre-t-elle la connaissance de son environnement dans sa prise de décision ? (MANA)

Thème 6 : question 6.1 Comment le diagnostic éclaire-t-il les choix stratégiques de l'entreprise ? (MANA)

Le macro-environnement désigne l'environnement global de l'entreprise sur lequel elle a peu d'influence. Il peut être analysé grâce à l'outil Pestel, autour de 6 grandes catégories. L'outil Pestel n'est pas attendu. Accepter tout élément pertinent en lien avec le contexte.

Composantes de l'environnement	Opportunités
Politique	<ul style="list-style-type: none"> - Incitation des pouvoirs publics pour la construction de la centrale biomasse - Aides publiques (Annexe 3)
Économique	<ul style="list-style-type: none"> - Croissance des emballages carton dans le domaine agroalimentaire. Ceux-ci visent à remplacer le plastique. - Boom du e-commerce et donc des emballages carton (Contexte) - Consommation locale
Socioculturelle	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution des mentalités, démarche responsable des consommateurs qui plébiscitent davantage les comportements écoresponsables. - Les consommateurs sont plus friands de carton car il est jugé moins nocif que le plastique pour la santé des consommateurs. - Ils boudent aussi le plastique, qui jeté dans la nature, détruit la faune et la flore. - Importance des labels pour les consommateurs - Le plastique est produit à base de ressources naturelles qui s'épuisent (annexe 4).
Technologique	<ul style="list-style-type: none"> - Le carton est solide, polyvalent, pratique et existe dans de nombreux formats (contexte).
Écologique/ Environnementale	<ul style="list-style-type: none"> - Disparition progressive du plastique dans le domaine alimentaire (annexe 5)
Légale	<ul style="list-style-type: none"> - La loi AGEC qui oblige les entreprises à trouver de nouvelles formes de contenants pour se substituer au plastique (annexe 5).

1.2. Montrer en quoi le modèle économique choisi par l'entreprise GEMDOUBS est cohérent par rapport à ces opportunités.

Thème 2 Question 2.3 : comment l'entreprise intègre-t-elle la connaissance de son environnement dans sa prise de décision ? (management)

Thème 4. Question 4. 1 : comment le numérique transforme-t-il l'environnement des entreprises ? (économie).

Le modèle économique de l'entreprise GEMDOUBS est celui de l'économie circulaire qui consiste à produire de façon durable en limitant les déchets et le gaspillage des ressources. Les principales opportunités de GEMDOUBS sont liées au développement de nouveaux modes de production qui se veulent plus respectueux de l'environnement et écologiquement responsables.

Il est donc parfaitement cohérent par rapport aux opportunités de son environnement. En effet dans le cadre de son processus de production, l'entreprise récupère auprès des collectivités, entreprises...des papiers et cartons usagers. Cette valorisation des déchets lui permet de produire de manière durable en limitant le gaspillage des ressources.

1.3. Analyser, à l'aide d'un raisonnement juridique, si l'entreprise GEMDOUBS peut rompre le contrat la liant à l'entreprise TRANSDOUBS.

Thème 1. Comment les contrats sécurisent-ils les relations entre l'entreprise et ses partenaires ? (Droit)

Thème 3. Question 3.3 : quelles réponses apporte le droit face aux risques auxquels s'expose l'entreprise ? Identifier la nature juridique de la responsabilité d'une entreprise dans une situation donnée (Droit)

Rappel des faits

La société GEMDOUBS travaille depuis plusieurs années avec la société TRANSDOUBS, chargée de collecter les cartons et papiers usagés auprès des collectivités et des distributeurs afin de les livrer sur son site de recyclage.

Depuis quelques temps, la société de transport ne respecte plus ses engagements (collecte incomplète) au motif de l'augmentation du prix du carburant.

Suite à des tentatives de conciliation infructueuses, la société GEMDOUBS souhaite rompre le contrat avec la société TRANSDOUBS.

Problème juridique :

L'entreprise GEMDOUBS est-elle en droit de rompre le contrat la liant à TRANSDOUBS ?
Dans le cadre d'une inexécution partielle du contrat, GEMDOUBS peut-elle le rompre ?

Argumentation juridique :

Responsabilité contractuelle :

La société GEMDOUBS est liée à la société TRANSDOUBS par un contrat de transport et en vertu de l'article 1103 du code civil, chaque partie doit respecter ses obligations. Or TRANSDOUBS ne ramasse plus une partie des cartons se situant dans des zones éloignées. De ce fait, la collecte incomplète caractérise le fait générateur et le manque à gagner cause un dommage pour la société GEMDOUBS. Le dommage (manque à gagner) peut être relié directement au fait générateur (non ramassage d'une partie des cartons) ce qui constitue le lien de causalité. La responsabilité contractuelle de la société TRANSDOUBS peut donc être engagée si ces éléments sont établis ou non engagée dans le cas contraire.

Renégociation du contrat :

D'après l'article 1193 du code civil, « les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise ». En vertu de l'article 1195 du code civil, une renégociation des termes du contrat tout en continuant à exécuter ses obligations peut être demandée en cas de changement de circonstances imprévisibles. La société TRANSDOUBS justifie l'exécution partielle du ramassage du fait des coûts devenus trop élevés notamment liés au prix du carburant.

En conclusion : (tous les éléments ne sont pas attendus, la conclusion doit être cohérente par rapport à l'argumentation juridique proposée par le candidat) :

- GEMDOUBS peut rompre le contrat :
 - au titre de la responsabilité contractuelle de TRANSDOUBS, si elle est avérée (et procédure à respecter) ;
 - si des circonstances imprévisibles sont constatées, tentatives de conciliation non abouties et commun accord entre GEMDOUBS et TRANSDOUBS pour rompre le contrat.
- GEMDOUBS ne peut pas rompre le contrat :
 - si la responsabilité contractuelle de TRANSDOUBS ne peut être engagée ;
 - si aucune circonstance imprévisible n'est constatée ;
 - si des circonstances imprévisibles sont constatées et échec des tentatives de conciliation mais TRANSDOUBS n'est pas d'accord pour rompre le contrat
- Possibilité de faire appel au juge qui pourra rompre ou non le contrat en fonction des éléments apportés.

**MISSION 2 : L'ENTREPRISE GEMDOUBS ET SES
PARTIES PRENANTES
(ANNEXES 9 A 11) 14 POINTS**

2.1. Distinguer les parties prenantes de la société GEMDOUBS et présenter leurs attentes.

Thème 1. Question 1.3 : De quelle manière l'entreprise s'inscrit-elle dans son environnement ?
– *Caractériser les différentes parties prenantes de l'entreprise (management)*

Plusieurs possibilités pour les distinguer : internes/externes ou primaires/secondaires...

Les parties prenantes internes	Leurs attentes
<ul style="list-style-type: none"> - Les salariés - Le dirigeant 	<ul style="list-style-type: none"> - Conditions de travail agréables, augmentations de rémunération - Augmentation du profit, pérennité de l'organisation
Les parties prenantes externes	Leurs attentes
<ul style="list-style-type: none"> - Les clients - Les fournisseurs - Les actionnaires - Les partenaires - Les collectivités locales - Les riverains - Les concurrents (ils sont peu nombreux) - Les banques - L'État - Les associations locales (LPO....) 	<ul style="list-style-type: none"> - Produit de qualité (papier recyclé) - Relations commerciales durables - Augmentation de leurs dividendes - Partenariat équitable (gagnant/ gagnant) - Bonnes relations entre l'entreprise et celles-ci sur la gestion des déchets - Environnement sain et paisible (pas de nuisance sonore, olfactive...) - Augmentation des parts de marché - Réalisation de crédits pour les investissements de l'entreprise (notamment pour la centrale biomasse) - Aider l'entreprise à se développer grâce à des incitations. - Aider l'entreprise dans sa démarche RSE (l'entreprise veille au respect de son environnement). GEMDOUBS installe des nichoirs en partenariat avec la LPO.

Accepter toute autre proposition cohérente

2.2. Expliquer la principale difficulté rencontrée par GEMDOUBS sur le marché du travail, ses raisons et ses conséquences sur l'entreprise.

Thème 5 Question 5.1 : quelles sont les principales évolutions du marché du travail ? Décrire les principales tendances du marché du travail (économie).

Thème 5. Question 5.3 : quel est l'impact des mutations du travail sur l'emploi et les conditions de travail ? Proposer des actions appropriées dans le cadre d'une gestion des emplois et des compétences (management).

La **principale difficulté** rencontrée par GEMDOUBS sur le marché du travail est une pénurie de la main d'œuvre. Elle est liée à un déséquilibre entre l'offre de travail en quantité inférieure à la demande de travail.

Les principales raisons

- Conditions de travail difficiles (physique, chaleur...).
- Difficulté de concilier vie professionnelle et vie personnelle (rappel : GEMDOUBS fonctionne 24h/24h - 7 jours sur 7) : horaires de travail décalés et en équipe (matin, jour, nuit). Contraintes pour le planning des congés en fonction de certains postes spécifiques.
- Difficulté à recruter du personnel qualifié, avec les compétences attendues pour le métier.

Les conséquences pour l'entreprise

- Peu d'attractivité pour ce secteur et ce métier.
- Désorganisation de l'activité.
- Coûts supplémentaires (rémunération des heures supplémentaires, appel à l'intérim).
- Baisse de la production.
- Réflexion à mener sur le dispositif de GPEC (« équipe jeune ») et proposition d'un plan de développement de compétences (le terme plan de formation sera accepté).
- Mise en place d'actions pour contribuer à l'amélioration de ses QVCT (Qualité de Vie et des Conditions de Travail) : nutrition, congés, formation... (questionnaire proposé aux salariés).

Ces différentes actions permettent de fidéliser les collaborateurs et de renforcer la marque employeur de GEMDOUBS.

2.3 Analyser, à l'aide d'un raisonnement juridique, si GEMDOUBS peut utiliser la vidéo surveillance pour prendre la décision de licencier le salarié.

Thème 4. Question 4.2 : dans quelle mesure le droit répond-il aux questions posées par le développement du numérique ? (Droit)

Les faits : l'entreprise GEMDOUBS fait installer un système de vidéosurveillance dans l'atelier de production pour protéger les biens et les personnes au projet. Un salarié, M. X, est accusé de vol d'un ordinateur portable suite aux visionnages du système de vidéosurveillance. L'entreprise souhaite le licencier. Ce salarié conteste la validité juridique de cette installation et son utilisation comme moyen de preuve pour justifier son licenciement.

Problème de droit : à quelles conditions un système de vidéosurveillance peut-il être utilisé comme moyen de preuve ?

Règles de droit :

- L'employeur doit justifier d'un intérêt légitime pour l'entreprise – en effet, en vertu de l'article L. 1121-1 du Code du travail, « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché » ;
- il doit informer et consulter le comité social et économique sur le projet de mise en œuvre d'un dispositif de contrôle des salariés (article L. 2312-28 du Code du travail) ;
- il doit informer les salariés, avant la mise en œuvre de la surveillance, des modalités de celle-ci. En vertu de l'article L. 1222-4 du Code du travail : « Aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance » ;
- le non-respect de ces obligations peut entraîner une sanction. En effet, en vertu de l'article 226-18 du Code pénal : « Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ».

Solution

En l'espèce, la mise en place de ce système de vidéosurveillance paraît justifiée et proportionnée par rapport au but recherché comme le suggère l'article L. 1121-1 du Code du travail (il s'agit en effet de protéger les biens et les personnes au sein de l'atelier de production).

De plus, l'installation du système de vidéosurveillance, pour être juridiquement recevable en tant que moyen de preuve, devra avoir fait l'objet d'une consultation et d'une information du comité social et économique (article L2312-28 du Code du travail). Il faudra vérifier que le CES a bien été consulté à cet effet.

Enfin, le salarié doit avoir été prévenu personnellement de l'installation du système. L'entreprise GEMDOUBS devra donc prouver qu'elle a mis en œuvre les moyens permettant d'informer personnellement le salarié concerné relativement à l'installation du système de surveillance.

En conclusion : (tous les éléments ne sont pas attendus, la conclusion doit être cohérente par rapport à l'argumentation juridique proposée par le candidat) :

- soit la vidéosurveillance peut être utilisée comme moyen de preuve pour le licenciement car l'entreprise a répondu à l'ensemble des exigences énoncées dans les articles de loi ;
- soit l'entreprise GEMDOUBS ne peut pas l'utiliser car elle n'a pas répondu au moins à une des conditions énoncées dans les articles de loi.

**MISSION 3 : L'ENTREPRISE GEMDOUBS ET
son ACTIVITÉ(ANNEXE 12 A 15) 12 POINTS**

3.1 Caractériser les modes de financement utilisés pour investir dans la centrale cogénération biomasse.

Thème 3 - question 3.5 - Quel financement pour l'entreprise ?

Selon l'annexe 12 les moyens de financement utilisés pour investir dans la centrale sont :

- En tant que principal actionnaire, Monsieur Fady Gemayel a eu recours à l'**emprunt bancaire à titre personnel**, pour obtenir auprès de sa banque, une partie de la somme nécessaire pour investir dans la construction de la centrale.
- Par ailleurs, le groupe Akuo Energy a proposé du **financement participatif**, afin de faire bénéficier à l'ensemble des citoyens de la rentabilité de la centrale.
- Enfin on peut éventuellement proposer l'augmentation de capital par le biais de l'expression dans l'annexe 12 « Au final, la CBN a été financée par plusieurs investisseurs » et notamment le partenaire « CAPG Energies Nouvelles » pour lequel le moyen de financement n'est pas explicité.

Ces modes de financement sont externes.

3.2 Déterminer les externalités provoquées par l'activité de la centrale cogénération biomasse.

Thème 1 - question 1.1 - Comment s'établissent les relations entre l'entreprise et son environnement économique ? Repérer l'existence d'externalités pour l'entreprise (économie)

Rappel (non attendu) : une externalité est la conséquence d'une action d'un (ou plusieurs) agent(s) économique(s) sur un (ou plusieurs) autre(s) agent(s) économique(s) qui ne donne pas lieu à une contrepartie financière.

Externalités positives	Externalités négatives
<p>La construction de la CBN a conforté l'emploi local donc contribue au développement économique local.</p> <p>Les processus de production permettent la revalorisation des déchets (bois collecté localement). Ce qui correspond à son modèle économique et ses valeurs (économie circulaire)</p> <p>Diminution des émissions à effet de serre, liée à la baisse des transports de matières premières (bois). Œuvre en faveur de l'environnement (RSE)</p>	<p>Risques de nuisances sonores : bruit de l'usine pour les riverains.</p> <p>Risques de nuisances olfactives : odeurs pour les riverains et les touristes (rivière).</p> <p>Ces deux risques peuvent agir sur la santé, le bien être des résidents proches. Ces deux risques sont liés à la construction et au fonctionnement de CBN.</p> <p>Augmentation des émissions à effet de serre, liée à la combustion des matières premières (bois). Contraire aux valeurs écologiques de la société, cette augmentation est notamment due au fonctionnement de la CBN.</p>

3.3 Analyser à l'aide d'un raisonnement juridique, si l'entreprise GEMDOUBS peut continuer d'utiliser ce nom de domaine.

Thème 4 ; Question 4.2 : dans quelle mesure le droit répond-il aux questions posées par le développement du numérique ? (Droit)

Attention cette situation est fictive.

Les faits

La société GEMDOUBS dispose depuis l'origine un site internet : « GEMDOUBS.com ». Cependant, une autre entreprise spécialisée dans la fabrication et la vente de vélos électriques a recours au même nom de domaine. M. Gémayel Nabil, le Directeur Général, s'interroge dès lors sur les conséquences juridiques de cette situation et sur la possibilité de continuer à utiliser ce nom de domaine.

Problème de droit :

GEMDOUBS peut-elle continuer à utiliser ce nom de domaine ?

La coexistence de deux noms de domaine identiques est-elle envisageable ?

Un nom de domaine peut-il faire l'objet d'une protection juridique ?

Dispositions applicables

Arrêté du 21 septembre 2021 (**non spécifié dans le sujet**), dispositions partielles reprises sur le site service-public.fr :

- Le nom de domaine est un signe distinctif et non un titre de propriété intellectuelle ;
- La règle applicable est celle du premier arrivé, premier servi ;
- Il est envisageable de déposer ce nom de domaine en marque pour bénéficier des règles de protection afférentes à la propriété intellectuelle

Argumentation juridique et solution :

- Selon les dispositions applicables, la règle du premier arrivé, premier servi s'applique. Il s'agira donc de savoir laquelle des deux entreprises a déposé son nom en premier. Si c'est GEMDOUBS, elle pourra donc continuer à utiliser ce nom de domaine. Si c'est l'autre société, l'entreprise GEMDOUBS pourra être contrainte à le modifier.
- D'autre part, on peut noter que les deux activités sont totalement différentes ce qui ne devraient pas créer de confusion. En l'espèce, peu importe la société qui a déposé en premier le nom de domaine, l'autre entreprise ne devrait pas voir sa responsabilité engagée (ex : au titre de la concurrence déloyale).

En conclusion : (tous les éléments ne sont pas attendus, la conclusion doit être cohérente par rapport à l'argumentation juridique proposée par le candidat) :

- Soit GEMDOUBS peut continuer à utiliser le nom de domaine car il y a antériorité
- Soit GEMDOUBS ne peut pas continuer à utiliser le nom de domaine car pas d'antériorité.

Accepter également :

- Si un candidat a spécifié que cette situation n'est pas possible car lorsqu'un nom de domaine est déposé, il devient réservé. De ce fait il est impossible de pouvoir le déposer de nouveau. En effet, c'est la règle du premier arrivé, premier servi qui prévaut
- Si le candidat a spécifié que pour protéger son nom de domaine des concurrents, il est recommandé, en complément, d'enregistrer le nom de domaine en marque. En cas de litige c'est la marque déposée antérieurement au nom de domaine qui est prioritaire.